

Rodez, le 18 février 2025

**Notification d'Appel Fractionné
de l'année 2025**

LAVERGNE QUENTIN

Références : 1921046042073 NN2F 46 066

Exp: MSA MPN 180 AVENUE MARCEL UNAL 82014 MONTAUBAN CEDEX 14
105502

MONSIEUR LAVERGNE QUENTIN
12 AV LAVAYSSIERE
46250 CAZALS

Date d'exigibilité : 03/03/2025
Date limite de paiement : 31/03/2025

Monsieur,

Vous trouverez, ci-dessous, le montant de votre acompte provisionnel des cotisations d'Assurances contre les Accidents du travail des Exploitants Agricoles de l'année 2025 conformément aux textes en vigueur.

ASS. CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROF.	98,07 Eur
Contribution(s) FMSE 2025	20,00 Eur
MONTANT DE VOTRE APPEL FRACTIONNE	118,07 Eur

La somme de **118,07 Euros** sera prélevée :

- sur le compte bancaire N° **FR76 1780 7008 0835 6211 7617 654**
- sous la référence RUM MD23110W120057989 et ICS FR48ZZZ124761
- sous le libellé **MSA 1^{er} APPEL** à la date du 31/03/2025.

Nous attirons votre attention sur l'importance de payer vos cotisations et contributions avant le 31/03/2025. Après cette date, sauf exception¹, vous serez redevable d'une majoration de 5% ainsi que d'une majoration complémentaire du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite de paiement des cotisations².

Pourquoi utiliser le mode de paiement dématérialisé ?

- Une obligation légale : la loi impose de déclarer vos revenus et d'effectuer vos règlements par voie dématérialisée³ pour le calcul des cotisations et contributions sociales afférentes.
En cas de refus de paiement dématérialisé, une majoration de 0,2% du montant du paiement est applicable.
- Un gain de temps et d'efficacité : le paiement dématérialisé vous permet de gérer au mieux les sorties d'argent. Plus sécurisé, il vous permet d'effectuer un suivi précis de vos paiements et d'éviter les inconvénients liés au chèque ou au TIP (comme par exemple les pertes ou les doutes sur la date d'envoi).

À quoi servent vos cotisations et contributions sociales ?

Vos cotisations participent au paiement des pensions de retraite. Elles servent également au remboursement des prestations de santé, aux aides familiales, au logement et à l'insertion ainsi qu'aux prestations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles. Elles contribuent aussi au remboursement de la dette sociale.

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos cotisations, vous pouvez consulter le site msa.fr, rubrique Exploitant > Cotisations des non-salariés > Calcul des cotisations > Taux de cotisations sociales.

La MSA vous accompagne

En cas de difficultés de paiement, la MSA reste à votre écoute. Vous trouverez sur le site msa.fr des informations et des aides pour vous guider dans vos démarches. Les équipes de votre caisse Midi-Pyrénées Nord se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos formalités et répondre à vos questions.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos salutations distinguées.

LA DIRECTION

1 - Les majorations de retard ne s'appliquent pas si le cotisant paie ou si le cotisant obtient un délai de paiement dans les 30 jours de l'exigibilité, si les montants des majorations encourues sont inférieurs au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et si aucun retard de paiement n'a été constaté depuis les 24 derniers mois.

2 - Article R731-68, alinéa 1er code rural et de la pêche maritime.

3 - Article L731-13-2 du code rural et de la pêche maritime et L133-5-5 du code de la Sécurité Sociale.

IMPORTANT

Aux termes de l'article R731-75 du code rural et de la pêche maritime, les conseils d'administration des caisses de MSA ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R142-1 du code de la Sécurité Sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard prévues au premier alinéa de l'article R731-68.

La majoration complémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article R731-68 peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur les cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L8221-3 du code du travail.

Les directeurs des caisses de MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit 1% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

Pour bénéficier d'une remise, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à leur caisse MSA, dans un délai de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard, une demande écrite et motivée

La demande de remise doit être envoyée, selon son montant, soit à « Monsieur le Directeur / Madame la Directrice », soit à la Commission de recours amiable, à l'adresse suivante :

ADRESSE CRA

MSA MIDI-PYRENEES NORD
180 AVENUE MARCEL UNAL
82014 MONTAUBAN CEDEX

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut pour le débiteur demande implicite de remise des majorations de retard. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions précitées.

La décision est notifiée au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse du Directeur/de la Directrice ou de la commission de recours amiable, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal Judiciaire compétent, dans les conditions de l'article R142-10-1 du code de la Sécurité Sociale.